

<p style="text-align: center;">REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL D'EGHEZEE</p>

Le contenu de ce règlement d'ordre intérieur est déterminé par l'arrêté ministériel du 12/10/2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural.

Dans le présent règlement,

- L'opération de développement rural est ci-après dénommée « ODR » ;
- La commission locale de développement rural est ci-après dénommée « CLDR » ;
- Le programme communal de développement rural est ci-après dénommé « PCDR ».

Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1 Conformément aux articles 5 et 6 du décret régional du 11 avril 2014 relatif au développement rural, une CLDR a été créée par le conseil communal d'Eghezée le 19 novembre 2020.

Art.2 Les missions de la CLDR sont:

- Durant l'entièreté de l'ODR :
 - o d'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, les autorités communales, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens ;
 - o de coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du PCDR,
 - o de préparer avec l'encadrement de la fondation rurale de Wallonie et de l'auteur de programme, l'avant-projet de PCDR qui sera soumis au conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,

- de suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre ;
- de proposer au collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets ;
- de participer à l'actualisation des fiches –projets lors des demandes de convention ;
- d'assurer l'évaluation de l'ODR ;
- d'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural. Ce rapport est remis aux autorités communales qui le transmettront le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la CLDR est établi à l'administration communale d'Eghezée.

Art.4 La CLDR est constituée pour la durée de l'opération de développement rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le bourgmestre ou son représentant préside la CLDR. Il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le conseil communal, sur proposition annuelle, de la commission (dans le cadre du rapport annuel).

La commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membre suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal.

La commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La commission visera également un équilibre de genre.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (conformément à l'article 8 du décret du 11 avril 2014 précité :

- Le représentant de la direction du développement rural du service public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW) ;
- L'agent-relais de l'opération.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique) pour la prochaine révision de composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.6 bis Invités : les candidats non admis selon la procédure visée à l'article 6 du présent règlement sont invités aux réunions de la CLDR et des groupes de travail. Ils assistent aux réunions avec voix consultative.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de cet écrit.

- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par écrit au Président.
La commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider par le conseil communal.

- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - le Président interrogera par écrit le(s) membre(s) non excusé (s) et absent(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse écrite n'est adressée au président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront considérés démissionnaires d'office ;

- Les démissions seront actées lors de la réunion de la commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la CLDR d'Eghezée sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art 9 L'animation de la CLDR d'Eghezée sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 Les membres de la CLDR ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la commission sans l'accord préalable de la CLDR.

Titre III – Fonctionnement

Art.11 La CLDR se réunit chaque fois que l'opération de développement rural le requiert.

La CLDR est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la CLDR et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12 Le président, via le secrétaire, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit (courrier électronique autorisé en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la commission. Seuls ces points feront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le président ou le secrétaire.

Art.14 Le président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement.

En cas d'absence du président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art. 15 Dans le cas où un secrétaire est absent, un rapporteur est désigné parmi les membres de la commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

Art.16 Le secrétaire assiste le président, rédige le procès-verbal des séances, transmet au président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au collège, aux membres de la commission et aux experts extérieurs le cas échéant, au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la CLDR. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la CLDR sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'administration communale et sur le site internet de la commune.

Art.17 A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la CLDR. Il est signé par le président et le secrétaire de séance.

Art.18 Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art.19 Les propositions de la CLDR aux autorités communales sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Art.20 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la commission peut inviter, avec l'accord du président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.21 Un membre de la commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé/professionnel.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la commune pour des articles, présentations ou documents similaires découlant de l'ODR. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant un écrit au président de la CLDR stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application des législations européennes et belges en matière de vie privée, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au président de la CLDR accompagné de la copie de sa carte d'identité.

Titre V – Divers

Art.23 Les membres de la CLDR reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives (cfr. article 16 – rapports et avis) de la commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal durant toute la durée de l'ODR.

Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la CLDR.

Art.25 En cas de réclamation, le ministre ayant le développement rural dans ses attributions représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Ainsi arrêté en réunion de la commission locale de développement rural de la commune d'Eghezée en date du 9 mars 2020.

Le/La secrétaire,

Le/La Président(e),

Ainsi approuvé par le Conseil Communal en date du XX/XX/XXXX